

Arrêt

n° 288 124 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.3. Le 17 janvier 2019, le requérant a été rapatrié en Albanie. Il est ensuite revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 19 juillet 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de père d'un enfant de nationalité italienne, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois

mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 19.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.Y.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité Italie, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. doc : XXXXXXXX-XXXX) - Date : 13/01/2023) et l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 01/03/2022 (réf :[XXXX/XX/XXX] – [B.A.]) :

- *Infraction en matière de stupéfiants constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.*
- *Stupéfiants : fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois).*
- *Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*
- *Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*
- *Arme(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation.*
- *Infraction en matière de munitions d'armes de défense : détention/stockage sans autorisation/immatriculation*
- *Vol*

Condamnation -> 5 ans

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant que des faits de fabrication, de détention et de vente de stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques.

Considérant l'absence d'amendement dans le dossier de l'intéressé et comme le mentionne le jugement du 01/03/2022 de la Cour d'appel de Liège : «..., le prévenu ne semble pas, au vu des éléments révélés par l'instructions, susceptible d'amendement, en telle sorte qu'une mesure de sursis ne peut lui être octroyée».

Considérant la circonstance aggravante retenu par le premier juge dans le fait que l'intéressé exercerait une fonction dirigeante au sein de l'association et repris comme grief par la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 01/03/2022: « de son rôle prépondérant dans les faits reprochés ».

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [B.A.] 12/01/1989, [C.R.] 09/07/1984, [D.M.] 05/09/1990.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant que l'intéressé est toujours assujetti à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 11/01/2019 (dont il a refusé de signer le document), laquelle n'a ni été suspendue ni levée.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée notifiée le 11/01/2019, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé (cfr : P.V. BR.[X] établi par un officier de police de la ZP SCHAERBEEK ST.JOSSE EVERE), celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2019.

L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. De plus, au vu du comportement délictueux de l'intéressé, il est considéré qu'il n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer.

Concernant son âge (32 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

L'intéressé est actuellement incarcéré à la Prison de Lantin. Il est donc, actuellement, dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Le seul fait d'avoir une promesse d'embauche en sa possession ne constitue pas en soi un élément suffisant actuellement dès lors qu'il s'agit d'une situation hypothétique. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Au contraire, le 14/01/2019, dans la déclaration de départ qu'il a complété au centre de Vottem, il a déclaré : « je veux rentrer le plus vite possible en Albanie ». Il appert dans le dossier de l'intéressé qu'il a été rappatrié le 17/01/2019 en Albanie.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un entant italien mineur [D.Y.] et selon le Registre National est en cohabitation légale (depuis le 13/08/2021) avec la mère de l'enfant, [B.S.]. Bien que l'intéressé ait produit des photographies non datées avec l'enfant et le listing reprenant les visites (de l'enfant et de sa mère) à la prison. Ces éléments ne permettent pas d'établir entre l'intéressé et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

En l'espèce, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. Par ailleurs, bien que la personne qui lui ouvre le droit n'ait pas

l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre de manière volontaire, même temporairement, en Albanie avec la personne concernée, le temps pour celle-ci de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Au vu des faits reprochés à l'intéressé ainsi que le trouble causé à l'ordre public/santé publique, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, [D.Y.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.[...].

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte, et les articles 22 et 22bis de la Constitution ; de la violation de l'article 20 TFUE ; de la violation des articles 43, 45, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit d'être entendu ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union)* ».

2.2. Dans une première branche, le requérant expose qu'il conteste « *le danger, la menace, qu'on lui impute et il souligne qu'il travaille fort sur lui, se remet en question, et se concentre sur sa vie de famille (qui est la chose la plus importante qui soit pour lui) ainsi que sur sa réinsertion au sein de la société belge* ». Il précise qu'il a récemment bénéficié d'un congé pénitentiaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas opérer une « *analyse minutieuse [et] actuelle* » de la menace qu'elle avance alors qu'elle prétend que celle-ci est « *réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Il fait grief à l'acte attaqué de reposer « *uniquement sur sa condamnation par la Cour d'appel de Liège du 01.03.2022, en violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980* » et se prévaut de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne quant aux « *principes applicables et [aux] critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115* ». Il invoque les arrêts du Conseil n° 107 819 du 31 juillet 2013, n°110 977 du 30 septembre 2013 et n°118 177 du 31 janvier 2014. Il rappelle que « *la partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace* » et estime qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce. Il reproche à cette dernière de ne pas se baser « *sur les faits ayant conduit à la condamnation, mais uniquement sur la condamnation elle-même et les chefs d'accusation* » et précise que « *si la condamnation date de 2022, les faits sont quant à eux plus anciens, et remontent à fin 2019 et début 2020* ». Il fait encore valoir que « *la partie défenderesse reprend [...] un passage (qu'elle a coupé) de texte de l'arrêt de la Cour d'appel précité, pour mettre en avant le fait que le requérant « ne semble pas (...) susceptible d'amendement, en telle sorte qu'une mesure de sursis ne peut lui être octroyée » [...] [mais qu'] elle « oublie » de mentionner le début de la phrase du même arrêt, qui indiquait [qu'il] n'avait jusqu'alors pas d'antécédents judiciaires* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Aux termes de l'article 45 de la même loi, « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu' « *Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».* Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».*

Par ailleurs, dans un autre arrêt, rendu le 22 mai 2012, la CJUE a jugé que « *l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'Etat membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir (affaire C-348/09, point 30).*

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce que le requérant « *est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. doc : [XXXXXXXX-XXXX] - Date : 13/01/2023) et l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 01/03/2022 (réf :[XXXX/XX/XXX] – [B.A.J] : Infraction en matière de stupéfiants constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou*

accessoire d'une association. Stupéfiants : fabrication sans autorisation constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois). Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Arme(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation. Infraction en matière de munitions d'armes de défense : détention/stockage sans autorisation/immatriculation [...] Vol [...] Condamnation -> 5 ans ».

La partie défenderesse y expose également que « Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Considérant que des faits de fabrication, de détention et de vente de stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques. Considérant l'absence d'amendement dans le dossier de l'intéressé et comme le mentionne le jugement du 01/03/2022 de la Cour d'appel de Liège : «..., le prévenu ne semble pas, au vu des éléments révélés par l'instructions, susceptible d'amendement, en telle sorte qu'une mesure de sursis ne peut lui être octroyée». Considérant la circonstance aggravante retenue par le premier juge dans le fait que l'intéressé exercerait une fonction dirigeante au sein de l'association et repris comme grief par la Cour d'Appel de Liège dans son arrêt du 01/03/2022: « de son rôle prépondérant dans les faits reprochés ». Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités : [B.A.] 12/01/1989, [C.R.] 09/07/1984, [D.M.] 05/09/1990. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Considérant que l'intéressé est toujours assujetti à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 11/01/2019 (dont il a refusé de signer le document), laquelle n'a ni été suspendue ni levée. [...] De cette manière, l'interdiction d'entrée notifiée le 11/01/2019, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

3.3. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public mais s'est uniquement concentrée sur les faits délictueux commis par ce dernier, sur la condamnation auxquels ils ont donné lieu ainsi que sur son utilisation d'alias et l'interdiction d'entrée dont il a antérieurement fait l'objet. Elle s'est également abstenu d'indiquer en quoi le requérant présenterait, le cas échéant, une tendance à maintenir un tel comportement à l'avenir. Le Conseil ne perçoit pas en quoi les éléments précités permettraient, à eux seuls, de considérer que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est d'autant plus ainsi que les dates précises de commissions des faits ayant mené à la condamnation pénale ne ressortent pas de la motivation de l'acte attaqué et que le temps écoulé depuis lors n'est dès lors pas déterminé.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, la motivation de l'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles celle-ci a estimé qu'il constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD